

Arrêt

n° 350 487 du 16 juillet 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NAHON
Place G. Ista, 28
4030 LIÈGE

Contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juillet 2025, par X, qui déclare être de nationalité roumaine, tendant à l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 26 juin 2025.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 26 juin 2026.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me C. NAHON, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits pertinents de la cause

La partie requérante est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

Le 26 juin 2025, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*), assorti d'une interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*) d'une durée de trois ans.

L'interdiction d'entrée, qui a été notifiée à la partie requérante à la même date, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

■ 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 3 ans, parce que :

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police Montgomery le 26.06.2025 l'intéressé a été intercepté pour des faits d'incendie volontaire.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.

L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11. »

Le 27 juin 2025, la partie requérante a signé une déclaration de départ afin d'être éloignée en Roumanie.

II. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 44^{nonies}, 45, 62, § 2, 74/11 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des « droits de la défense et du droit à une procédure administrative équitable », du « principe de bonne administration du devoir de minutie, du droit d'être entendu et du principe « audi alteram partem » » et du « principe de la présomption d'innocence », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et du « défaut de motivation adéquate, pertinente et suffisante ».

Dans un premier grief, la partie requérante fait valoir que l'acte attaqué est fondé exclusivement sur l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, présent sous le titre « Dispositions applicables au retour des ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal sur le territoire » et que celui-ci ne s'applique qu'aux ressortissants de pays tiers et non aux citoyens de l'Union européenne.

Soutenant ensuite que pour un citoyen de l'Union européenne, ce sont les articles 44^{nonies} et suivants de la loi du 15 décembre 1980 qui s'appliquent, elle affirme qu'il n'est pas contesté qu'elle s'est déclarée comme ressortissante de la Roumanie, pays de l'Union.

Elle poursuit en estimant qu'« Il y avait dès lors lieu de faire application de ces dispositions pour justifier l'interdiction d'entrée prise à l'égard d'un citoyen européen, les articles 74/11 et suivants n'étant pas applicables au requérant » et « A défaut, la partie adverse a violé les articles 74/11 et 44^{nonies} de la loi du 15 décembre 1980 ».

III. Décision du Conseil

1. Sur le moyen unique, ainsi circonscrit, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) constate que l'acte attaqué est fondé sur l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, 1° de la loi du 15 décembre 1980.

Cette disposition figure sous le « Titre III^{quater} » de la loi du 15 décembre 1980 intitulé « Dispositions applicables au retour des ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal sur le territoire » et n'est donc pas applicable à un ressortissant européen. Les interdictions d'entrée prises à l'encontre d'un ressortissant d'un pays européen sont en effet réglementées par les articles 44^{nonies} et 44^{decies}, dont les conditions d'application sont plus restrictives.

2. En l'occurrence, bien que l'acte attaqué indique que la partie requérante « déclare être ressortissant européen mais ne peut en apporter la preuve » et analyse sa situation comme si elle était ressortissante d'un pays tiers, elle indique plus haut dans l'acte attaqué « Nationalité : Roumanie ».

En outre, il ressort du dossier administratif que la décision de transfert et les contacts avec l'ambassade de Roumanie indiquent que la partie requérante est de nationalité roumaine.

Par ailleurs, le 12 février 2026, la partie défenderesse a transmis un document intitulé « Verslag Vertrek » au Conseil, attestant du rapatriement de la partie requérante vers la Roumanie, le 1^{er} août 2025.

Il s'ensuit que, quand bien même la partie requérante n'aurait pas été en possession de son titre d'identité au moment de son interception par la police de la zone Montgomery, la partie défenderesse, au vu de l'article 41, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, aurait dû lui laisser les moyens de se procurer les documents permettant de prouver sa qualité de ressortissante de l'Union européenne.

Dès lors que la nationalité roumaine de la partie requérante n'est pas contestée valablement, l'interdiction d'entrée attaquée repose sur une base légale qui n'est pas applicable en l'espèce.

3. L'argumentation développée par la partie défenderesse en termes de note d'observations n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent.

En effet, celle-ci y affirme que « L'argument de la partie requérante fondé sur les articles 44^{nonies} et suivants de la loi du 15 décembre 1980 manque en droit. En effet, il ressort clairement de l'acte attaqué que « *l'intéressé se déclare ressortissant européen, mais ne peut en apporter la preuve* ». Dès lors, la partie défenderesse ne reconnaît pas sa qualité de citoyen de l'Union européenne et motive sa décision sans tenir compte de cette nationalité alléguée (puisque'elle n'est pas démontrée) mais émet prudemment des réserves, en précisant que si la nationalité roumaine venait à être valablement établie, l'interdiction d'entrée ne pourrait s'appliquer qu'à la Belgique, conformément au prescrit des article 44^{nonies} et suivants de la loi du 15 décembre 1980 ».

Cette argumentation est manifestement contredite par le raisonnement *supra*, et, plus particulièrement par l'article 41, § 1^{er}, alinéa 2, selon lequel « *Lorsque le citoyen de l'Union ne dispose pas des documents requis, le ministre ou son délégué lui accorde tous les moyens raisonnables afin de lui permettre d'obtenir ou de se procurer, dans un délai raisonnable, les documents requis ou de faire confirmer ou prouver par d'autres moyens sa qualité de bénéficiaire du droit de circuler et de séjourner librement, avant de procéder à son refoulement* », ce qui n'a manifestement pas été le cas en l'espèce.

4. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris, notamment, de la violation des articles 44^{nonies} et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête relatifs à cette décision qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

L'interdiction d'entrée, prise le 26 juin 2025, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juillet deux mille vingt-six par :

B. VERDICKT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,	La présidente,
---------------	----------------

A. KESTEMONT

B. VERDICKT